

**AUX ENTREPRISES DU SECTEUR  
PARCS ET JARDINS**

Genève, le 7 octobre 2009  
BH/egy

**IMPORTANT**

**Article 27.1 de la convention collective - TRAVAIL AU NOIR**

Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons la teneur de l'article 27.1 de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins du canton de Genève :

**Les employeurs et les travailleurs s'engagent à renoncer à faire exécuter ou à exécuter un quelconque travail pour un tiers, rémunéré ou non, en dehors des heures de travail ou pendant les vacances, ainsi que tout travail non déclaré aux assurances sociales.**

Il découle donc de la CCT qu'un employeur ne saurait autoriser ses employés à travailler pour un tiers en dehors des heures de travail. Dans de tels cas, la commission paritaire ne pourra que conclure à une double infraction, à savoir de la part du travailleur et de la part de son employeur.

Nous vous prions de prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Secrétaire



**Nathalie BLOCH**